

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

Procédure adaptée ouverte

Article L2123-1 et R2123-1 1°

Du code de la commande publique

**Travaux de mise en œuvre de robinets thermostatiques sur des radiateurs et de
régulation aux points terminaux**

Pôles Pharmacie et Bureau des Entrées

Acheteur :

Centre Hospitalier de Ambert
14 avenue Georges Clémenceau
63600 AMBERT

Table des matières

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES DU CONTRAT	3
1.1 Objet du contrat	3
1.2 Décomposition du contrat	3
ARTICLE 2 : PIECES CONTRACTUELLES	3
ARTICLE 3 : INTERVENANTS.....	3
3.1 Maîtrise d'œuvre	3
3.2 Ordonnancement Pilotage et Coordination	4
ARTICLE 4 : CONFIDENTIALITE ET MESURES DE SECURITE	4
ARTICLE 5 : DUREE ET DELAIS D'EXECUTION	4
5.1 Délai global d'exécution des prestations	4
5.2 Délai d'exécution	4
5.3 Calendrier prévisionnel et détaille d'exécution	4
ARTICLE 6 : PRIX	5
6.1 Caractéristiques des prix pratiqués	5
6.2 Modalités de variation des prix	5
ARTICLE 7 : GARANTIES FINANCIERES	5
ARTICLE 8 : AVANCE	5
8.1 Conditions de versement et de remboursement	Erreur ! Signet non défini.
8.2 Garanties financières de l'avance	Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 9 : MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES	6
9.1 Décomptes et acomptes mensuels	6
9.2 Présentation des demandes de paiement	6
9.3 Délai global de paiement	6
9.4 Paiement des cotraitants.....	6
9.5 Paiement des sous-traitants	6
ARTICLE 10 : CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS.....	7
10.1 Caractéristiques des matériaux et produits.....	7
10.2 Implantation des ouvrages	7
10.3 Préparation et coordination des travaux.....	7
10.3.1 Période de préparation - Programme d'exécution des travaux	7
10.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier.....	8
10.3.3 Registre de chantier	8
10.4 Etudes d'exécution	9
10.5 Installation et organisation du chantier.....	9
10.5.1 Installation de chantier.....	9
10.6 Dispositions particulières à l'achèvement du chantier	9
10.6.1 Gestion des déchets de chantier	9
10.6.2 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux.....	9
10.6.3 - Documents à fournir après exécution	9
10.7 Réception des travaux	10
10.7.1 - Dispositions applicables à la réception	10
ARTICLE 11 : DROIT DE PROPRIETE INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE	10
ARTICLE 12 : GARANTIE DES PRESTATIONS.....	10
ARTICLE 13 : PENALITES	10
13.1 Pénalités de retard.....	10
13.2 Pénalité pour travail dissimulé	10
13.3 Pénalité en cas de manquement aux règles de sécurité	11
13.4 Autres pénalités spécifiques	11
ARTICLE 14 : ASSURANCES	11
ARTICLE 15 : RESILIATION DU CONTRAT	11
15.1 Conditions de résiliation	11
15.2 Redressement ou liquidation judiciaire	11
ARTICLE 16 : REGLEMENT DES LITIGES ET LANGUES.....	12
ARTICLE 17 : DEROGATIONS.....	12

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES DU CONTRAT

1.1 Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent les travaux de mise en œuvre de robinets thermostatiques sur des radiateurs et de régulation aux points terminaux des Pôles Pharmacie et Bureau des Entrées.

Ces travaux, faisant l'objet de marchés travaux en procédure adaptée, consistent à assurer la régulation du chauffage du bâtiment.

Lieu d'exécution :

Centre Hospitalier de Ambert

14 avenue Georges Clémenceau

63600 AMBERT

1.2 Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en 2 lots :

Lots	Désignation
01	Plomberie
02	Régulation de chauffage

ARTICLE 2 : PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Les cahiers des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
- La décomposition du prix global forfaitaire (DPGF)
- Le mémoire technique du titulaire*

* Le mémoire technique sera opposable au titulaire par le maître d'ouvrage, mais ne sera pas opposable au maître d'ouvrage par le titulaire.

ARTICLE 3 : INTERVENANTS

3.1 Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est réalisée par le maître d'ouvrage :

Centre Hospitalier de Ambert

14 avenue Georges Clémenceau

63600 AMBERT

☎ : 04 73 82 73 82

3.2 Ordonnancement Pilotage et Coordination

La mission OPC sera réalisée par le maître d'œuvre.

ARTICLE 4 : CONFIDENTIALITE ET MESURES DE SECURITE

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-Travaux.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG Travaux.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

ARTICLE 5 : DUREE ET DELAIS D'EXECUTION

5.1 Délai global d'exécution des prestations

Le délai global prévu pour l'exécution de l'ensemble des prestations est de 2 mois incluant une période de préparation de 1 mois.

5.2 Délai d'exécution

Le délai d'exécution est identique pour chaque lot : 2 mois incluant une période de préparation de 1 mois.

L'exécution des travaux débute à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux.

5.3 Calendrier prévisionnel et détaille d'exécution

La date prévisionnelle de début du délai d'exécution est le **15/09/2026**

La date prévisionnelle de début des travaux est le **01/10/2026**.

Calendrier détaillé d'exécution

A) Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par la maîtrise d'œuvre après consultation auprès des titulaires des différents lots au début de la période de préparation.

Ce calendrier distingue les différents ouvrages et indique pour chaque lot la durée et la date probable de départ de son délai d'exécution ainsi que la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives de chaque titulaire sur le chantier.

B) Le délai d'exécution propre à chacun des lots commence à la date d'effet de l'ordre de service prescrivant au titulaire concerné de commencer l'exécution des travaux lui incombant.

C) Au cours du chantier et avec l'accord des différents titulaires concernés, le responsable de la maîtrise d'œuvre peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots fixé à l'acte d'engagement. Il est alors à nouveau notifié par ordre de service à tous les titulaires.

ARTICLE 6 : PRIX

6.1 Caractéristiques des prix pratiqués

L'unité monétaire qui s'applique est l'euro. Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe.

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement. Les prix tiennent compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant le plan de prévention, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

6.2 Modalités de variation des prix

Le marché est conclu à prix ferme en application de l'article R 2112-10.

Les prix sont actualisables une fois par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par les formules suivantes :

$C_n = \text{BT01}(d-3) / \text{BT01}(o)$

Selon les dispositions suivantes :

- Mois zéro : mois de la remise des offres
- Cn : coefficient d'actualisation.
- d : mois de début d'exécution des prestations.
- Index de référence BT01 : Index du bâtiment « Tous corps d'état »
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro
- Index (d-nombre de mois de décalage) : valeur de l'index de référence au mois d diminué du nombre de mois de décalage (sous réserve que le mois d du début d'exécution des prestations soit postérieur au mois zéro augmenté du nombre de mois de décalage).

ARTICLE 7 : GARANTIES FINANCIERES

Une retenue de garantie de 5,0 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

ARTICLE 8 : AVANCE

Conformément à l'article R.2191-3 du Code de la commande publique, aucune avance n'est prévue au titre du présent marché.

ARTICLE 9 : MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

9.1 Décomptes et acomptes mensuels

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 12 du CCAG-Travaux. Les acomptes seront versés mensuellement.

9.2 Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Informations à utiliser pour la facturation électronique :

- Identifiant de la Structure Publique (SIRET) : 26630783400017
- Identifiant de l'émetteur de la facture : SIRET, numéro de TVA intracommunautaire...
- Code service : CS06
- Le service « Service investissement »
- Numéro d'engagement juridique : correspond au numéro de marché et au numéro de lot 2026T77500200S

9.3 Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 50 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

9.4 Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon les articles 10.7 et 12.5 du CCAG-Travaux.

9.5 Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande

publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également valider la demande de paiement.

ARTICLE 10 : CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Notification par la plateforme « PLACE » :

Les notifications de décision, d'observation ou d'information faisant courir un délai pourra être réalisée par le biais de la plateforme « PLACE » ayant servi à réaliser la consultation.

NB : il est important que l'adresse email renseignée lors du dépôt de la candidature soit fonctionnelle pendant toute la durée de l'exécution du marché.

10.1 Caractéristiques des matériaux et produits

Le cahier des charges fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du contrat ou déroge aux dispositions des dites pièces. Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

10.2 Implantation des ouvrages

Aucun piquetage n'est prévu pour cette opération.

10.3 Préparation et coordination des travaux

10.3.1 Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation, comprise dans le délai d'exécution du marché, d'une durée d'1 mois. Cette période débute à compter de la notification de l'ordre de service.

Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le maître d'œuvre, après consultation des entreprises, dans les conditions énoncées précédemment à l'article 5.3 Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution.

Chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants) doit établir un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, après inspection commune organisée par le coordonnateur sécurité. Ces plans particuliers doivent être remis au coordonnateur dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

Dans le cadre de la période de préparation, le coordonnateur SPS doit adapter et modifier le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour le chantier.

Le titulaire devra dresser un programme d'exécution accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, prévu à l'article 28.2 du CCAG-Travaux et le soumettre au visa du maître d'œuvre 30 jours au plus tard après la notification du marché.

10.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers. En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), il doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier. Il a libre accès au chantier.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- Le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé ;
- Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- Dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- La copie des déclarations d'accident du travail.

Il s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé au présent CCAP. Il informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions (avec leur objet) qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ainsi que de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement. Il donne aussi suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage. A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal. Il s'engage aussi vis à vis de ses sous-traitants à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions législatives et réglementaires.

Quant aux locaux pour le personnel, le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs. L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 150,00 €, sans mise en demeure préalable, en cas de non-respect des délais de remise des documents fixés au présent article.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

10.3.3 Registre de chantier

Il n'est pas prévu de registre de chantier pour cette opération.

10.4 Etudes d'exécution

Conformément aux dispositions de l'article 29.1.5 du CCAG-Travaux, les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le titulaire et soumis, avec les notes de calcul et les études de détail, au visa du maître d'œuvre. Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

Tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier doivent aussi être visés par le contrôleur technique mentionné au présent CCAP.

10.5 Installation et organisation du chantier

10.5.1 Installation de chantier

Conformément à l'article 31.1 du CCAG-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien des installations de chantier qui lui seraient éventuellement nécessaires.

Un vestiaire (avec douche, sanitaires et lavabo) et une salle de pause (avec tables et chaises) seront mis à disposition, à proximité de la zone chantier, par le maître d'ouvrage aux entreprises.

10.6 Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

10.6.1 Gestion des déchets de chantier

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du contrat est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du titulaire en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

Le Centre Hospitalier de Thiers mettra à disposition un jeton ou l'identifiant pour permettre aux titulaires de renseigner la plate-forme en ligne TrackDéchets.

En cas de manquement du titulaire à ses obligations d'enlèvements des déchets du site, les déchets non enlevés pourront être transportés d'office à ses frais.

10.6.2 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, chaque titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

10.6.3 - Documents à fournir après exécution

Le titulaire doit remettre au maître d'œuvre les documents prévus à l'article 40 du CCAG Travaux, et ce dans les conditions définies à cet article.

Aucun format numérique n'est préconisé pour la remise de ces documents. Cependant, chaque document doit être remis dans un format largement disponible et exploitable par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par les titulaires, une retenue égale à **500,00 € HT** par jour de retard est prélevée sur le dernier acompte. Cette retenue sera remboursée dès que les documents manquants seront fournis.

10.7 Réception des travaux

10.7.1 - Dispositions applicables à la réception

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux et se déroule simultanément pour tous les lots dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

Le titulaire du lot 01 avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle les travaux sont ou seront considérés comme achevés ; le maître d'œuvre aura alors à charge de provoquer les opérations de réception. La décision relative à la réception sera ensuite notifiée au titulaire du lot précité.

ARTICLE 11 : DROIT DE PROPRIETE INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

ARTICLE 12 : GARANTIE DES PRESTATIONS

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 1 an dont le point de départ est la date de réception des travaux. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 13 : PENALITES

13.1 Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à **200,00€ HT**.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Conformément aux stipulations de l'article 19.2.2 du CCAG-Travaux, le montant total des pénalités de retard est plafonné à 10,0 % du montant du marché.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

13.2 Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,0 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

13.3 Pénalité en cas de manquement aux règles de sécurité

En cas de manquement aux règles de sécurité sur le chantier, sur simple constat du maître d'ouvrage ou de la maîtrise d'œuvre, une pénalité fixée à **500,00€ HT** par infraction.

13.4 Autres pénalités spécifiques

En cas d'absence aux réunions de chantier, les entreprises dont la présence est requise se verront appliquer une pénalité forfaitaire fixée à **150,00€ HT** par absence.

En cas de non-enlèvement des déchets amiantés du site, le titulaire se verra appliquer une pénalité de **500,00 € HT** par jour à compter de la mise en demeure du maître d'œuvre.

ARTICLE 14 : ASSURANCES

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG-Travaux, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter :

- Une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- Une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil.

ARTICLE 15 : RESILIATION DU CONTRAT

15.1 Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 49 à 53.2 du CCAG-Travaux.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,0 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

15.2 Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en

demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

ARTICLE 16 : REGLEMENT DES LITIGES ET LANGUES

En cas de litige, une résolution à l'amiable sera privilégiée.

En cas d'échec, seul le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

ARTICLE 17 : DEROGATIONS

- L'article 5.1 du CCAP déroge à l'article 28.1 du CCAG – Travaux
- L'article 5.2 du CCAP déroge à l'article 18.1.1 du CCAG – Travaux
- L'article 10.3.1 du CCAP déroge à l'article 28.1 du CCAG – Travaux
- L'article 10.3.1 du CCAP déroge à l'article 18.1.1 du CCAG – Travaux
- L'article 10.3.3 du CCAP déroge à l'article 28.5 du CCAG – Travaux
- L'article 10.7.1 du CCAP déroge à l'article 41.1 du CCAG – Travaux
- L'article 10.7.1 du CCAP déroge à l'article 41.3 du CCAG – Travaux
- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.1 du CCAG – Travaux
- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.3 du CCAG – Travaux
- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.4 du CCAG - Travaux